

Division des personnels

Angoulême, le 17 avril 2024

Affaire suivie par :
David CHAGNEAUD
Violaine REGNIER

Le Directeur académique des Services
de l'Éducation nationale de la Charente

Contacts :
05.17.84.01.57
05.17.84.01.54
@ : personnels16@ac-poitiers.fr

à
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles de l'enseignement public

**Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex**

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Note de service 2024 – DIPER/04-02

Objet : Avancement au grade de « Professeurs des écoles de classe exceptionnelle » - Campagne 2024

Références :

Code général de la fonction publique ;
Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs des écoles ;
Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, parues au BO spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels

Annexes :

calendrier des opérations ;
fiche destinée aux personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur

La présente note de service présente les principales dispositions en vigueur concernant les conditions requises pour bénéficier de l'avancement au grade de **professeur des écoles de classe exceptionnelle** dont les modalités sont définies par les textes cités en référence.

1. Conditions requises

À compter de cette campagne 2024, pourront accéder au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, les agents **ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de professeurs des écoles hors-classe au 31 août 2024.**

Les personnels doivent être en position d'**activité, mis à disposition** d'une autre administration ou d'un organisme, en ou en position de **détachement** au 31 août 2024

Sont également éligibles :

- les agents dans certaines positions de disponibilité qui exercent une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et l'arrêté du 14 juin 2019 ;
- les personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant
- les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées.

2. Procédure et déroulé de la campagne

L'application I-Prof, accessible via l'intranet, permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du Directeur départemental les concernant ;
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

.../...

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur « CV I-Prof » dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables à la classe exceptionnelle de leur corps, par un message électronique via I-Prof.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par le Directeur départemental. Il s'appuie sur :

- l'avis émis par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité ;

Au terme des avis rendus, la liste des promus au tableau d'avancement est arrêtée en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

3. Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

3.1 Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa compétence.

Cet avis peut prendre 3 formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis est rendu sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle en tenant compte de l'ensemble de la carrière, en s'appuyant notamment sur le CV I-PROF, en rappelant l'intérêt de son enrichissement tout au long du parcours.

À noter que les avis **très favorables** et **défavorables** seront motivés.

Les avis **très favorables** seront reconduits annuellement sauf exception motivée.

3.2 Critères de départage

À valeur professionnelle égale, des critères de départage seront appliqués conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, considérés comme exclusifs et exhaustifs.

1. l'ancienneté dans le corps au 31 août 2024 ;
2. l'ancienneté dans le grade au 31/08/2024 ;
3. l'échelon détenu ;
4. l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.

4. Publication des résultats

La liste des promus sera établie dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles au grade de classe exceptionnelle est requis pour pouvoir bénéficier de la liquidation de la retraite au titre de cette promotion.

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur académique
DSDEN de la Charente,
et par délégation,
le Secrétaire général,



Olivier CHAUVEAU